

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Tripiet.)

Audience du 4 mars 1831.

1<sup>o</sup> La nullité d'un jugement rendu par un Tribunal de première instance, fondée sur ce que la matière était exclusivement de la compétence du juge-de-peace, peut-elle être proposée, comme grief d'appel, par le demandeur originaire, à qui était opposé le moyen d'incompétence du Tribunal? (Rés. nég. impl.)

2<sup>o</sup> Y a-t-il nullité de jugement, si le Tribunal de première instance a statué, par une seule disposition et non par deux dispositions séparées, sur le moyen d'incompétence et sur le fond, lorsque la partie qui proposait l'incompétence a en même temps conclu au fond? (Rés. nég. impl.)

Les sieurs Couturier, Roy, Josselin et Thuillaud, ont souffert sur les plaines qu'ils possèdent au-dessus du moulin du sieur Doin, une inondation produite par les eaux du ruisseau de Saint-Urain; ils ont prétendu que le sieur Doin était responsable à leur égard, faute d'avoir levé à temps la vanne qui conduit les eaux à son moulin, et dont il a la direction. En conséquence, ils l'ont cité devant le juge-de-peace du canton de la Ferté-Loupière; mais ce juge-de-peace a refusé de statuer sur la contestation, et a simplement dressé procès-verbal de non conciliation, lequel a été suivi, de la part des demandeurs, d'une assignation devant le Tribunal de première instance de Joigny. Le sieur Doin, se fondant sur l'art. 5 du Code de procédure civile, comme sur la loi du 24 août 1790, a soutenu que le juge-de-peace était seul compétent pour statuer sur les contestations relatives aux dommages faits aux champs, fruits et récoltes; et toutefois il n'a pas laissé de se défendre au fond.

Le Tribunal, considérant que l'objet principal du litige était de savoir si le sieur Doin était tenu au service de la vanne, et que cette contestation pouvait excéder la compétence du juge-de-peace; et appréciant d'ailleurs, par des motifs tirés du fond, la défense de Doin, le Tribunal, par une seule disposition, sans s'expliquer sur la compétence, a renvoyé Doin de la demande.

Il a paru aux sieurs Couturier et autres que ce jugement violait l'art. 172 du Code de procédure, qui, en toute matière, autre que les matières commerciales (Art. 425 du même Code), prescrit de statuer d'abord sur la compétence par une disposition séparée; et, par l'organe de M<sup>e</sup> Lamy, ils ont demandé la nullité de ce jugement.

Après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Conflans pour le sieur Doin, M. Berville, premier avocat-général, a dit: « On comprendrait que le sieur Doin, dont le moyen d'incompétence avait été rejeté en première instance, se fût plaint en appel, le cas échéant, de l'irrégularité reprochée de ce chef au jugement; mais on ne peut accueillir un pareil moyen, proposé aujourd'hui par ceux-là même à qui il était opposé. D'un autre côté, s'il est vrai que l'art. 172 du Code de procédure ordonne de statuer par deux dispositions séparées sur l'incompétence et sur le fond, c'est pour le cas où le défendeur, qui excipe de ce moyen, se retire, sans s'expliquer sur le fond de la demande; mais Doin, qui invoquait cette exception, a présenté en même temps sa défense sur le fond, et les premiers juges ont pu, sans violer la loi, rendre une décision définitive, qui tirait les parties d'affaire sur-le-champ. »

La Cour a ordonné la visite des lieux par l'ingénieur en chef du département de l'Yonne; elle a prescrit l'avis sur plusieurs points relatifs au fond de la contestation, et par là elle a implicitement rejeté les exceptions préjudicielles qui avaient fait l'objet des débats de la cause.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Delérain.)

Audience du 28 mars.

Les créanciers opposans postérieurement à la délivrance de l'état des opposans et du permis de sommer, doivent-ils néanmoins être sommés de produire à la contribution? (Non.)

S'ils n'ont produit qu'après le règlement provisoire, doivent-ils être déclarés forcloes? (Oui.)

Que deux questions ont déjà été décidées dans le

même sens par deux arrêts de la Cour de Paris, rapportés sous un même article au *Journal du Palais*, t. 1<sup>er</sup> de 1830, p. 129 et suivantes. La Cour vient d'adopter encore cette jurisprudence, en confirmant un jugement du Tribunal civil de la Seine qui avait déclaré les sieurs Martin de Bauffres et compagnie forcloes de produire à la contribution ouverte sur l'ex-société des bateaux à vapeur, par les motifs suivans adoptés par la Cour:

Attendu qu'il résulte du rapprochement des art. 656, 657, 659 et 660 du Code de procédure civile, que les créanciers opposans avant la délivrance de l'ordonnance du juge-commissaire doivent seuls être sommés de produire à la contribution;

Attendu que jusqu'au règlement provisoire aucune autre formalité n'est prescrite au créancier poursuivant; attendu que, si des oppositions sont formées postérieurement à la délivrance du permis de sommer, rien n'empêche ceux qui les ont faites à se présenter spontanément à la contribution, et de conserver ainsi l'intégrité de leurs droits;

Attendu que le système contraire qui nécessiterait une nouvelle sommation, et un nouveau délai d'un mois à chaque nouvelle opposition survenue au moment de la clôture du règlement provisoire, favoriserait singulièrement la fraude ou la négligence, et tendrait à rendre interminable la procédure de distribution par contribution, qui, par sa nature et à raison de son résultat, doit avoir une marche prompte et sommaire;

Attendu, en fait, que l'ordonnance du juge-commissaire est du 12 novembre 1827, et que l'opposition de la maison de Bauffres et C<sup>o</sup> étant postérieure, le poursuivant n'était pas tenu de la sommer de produire; attendu d'un autre côté, que, faute par elle d'être intervenue dans la contribution avant la clôture du règlement provisoire, elle est déchue du droit d'y figurer utilement.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU LOIRET. (Orléans.)

Audience du 25 avril.

DÉLIT POLITIQUE.

M. d'Enclin, propriétaire à Cléry, était prévenu d'avoir, par des discours tenus publiquement, commis les délits d'offense à la personne du Roi, d'attaque aux droits qu'il tient du vœu de la nation, et d'excitation à la haine et au mépris de son gouvernement.

M. d'Enclin n'aime pas la révolution de juillet. Son cœur est plein encore d'affections pour la dynastie déchue; il le dit à qui veut l'entendre. Dans le culte qu'il semble avoir voué au malheur, la loi ne voit pas de délit; elle est tolérante, elle respecte tous les sentimens, elle ne demande compte que des actions. Si M. d'Enclin eût renfermé ses sentimens en lui-même, ou ne les eût confiés qu'au foyer domestique, il n'aurait pas eu à subir les chagrins d'un procès correctionnel; on eût honoré peut-être son caractère. Nous avons vu, dans notre France, depuis quinze années, tant de bassesses et d'ignobles conversions, tant de sermens prêtés la veille et démentis le lendemain, que la constance d'un homme dans ses doctrines a quelque chose qui commande l'estime. Mais M. d'Enclin vise à la publicité; c'est à une table d'hôte qu'il fait entendre ses antipathies et ses haines contre notre gouvernement constitutionnel. Voici les faits du procès.

M. d'Enclin écrivit un sergent-major de la garde nationale de Cléry une lettre qui fut publiée dans le *Journal du Loiret*, le 14 octobre dernier. Sous le voile de la plaisanterie, et avec l'arme de l'ironie, il y distillait le fiel et la calomnie contre notre révolution et les hommes qui l'avaient faite. La justice crut ne pas devoir poursuivre; ce premier acte de tolérance encouragea M. d'Enclin.

Au mois de janvier dernier, il entre dans la boutique d'un sieur Loiseleur, tourneur, rue Bourgogne; et sous le prétexte de lui vendre du bois, il lui parle des affaires du temps. « Les affaires sont languissantes, dit Loiseleur, mais nous espérons qu'au printemps elles iront mieux; » et M. d'Enclin de le désabuser, et de lui dire « que la prospérité du commerce était attachée au règne des Bourbons, qu'il n'y avait pas d'espoir de changement tant que nous serions gouvernés par ce qu'il y a de plus vil, que l'autorité était confiée à des mains indignes, qu'on avait fait un préfet d'un homme qui naguère était employé à la porte d'un théâtre à distribuer des contre-marches; que le roi Louis-Philippe était en correspondance avec le duc de Berry, et n'attendait que l'occasion de res-

tituer le trône à Henri V. » Dans un autre moment on vient à parler de la garde nationale: « Ne vous habillez pas, dit M. d'Enclin, car dans le Midi l'insurrection est générale, on n'obéit pas à la loi du recrutement, et les étrangers, à leur entrée en France, feront particulièrement peser leur colère sur les gardes nationaux. — Les étrangers en France! répond Loiseleur, il y a à Orléans 2,500 gardes nationaux, 2000 marcheraient contre eux; » et M. d'Enclin se retire en s'écriant: « Peuple aveuglé! tout est perdu. »

Certes, M. d'Enclin a dit vrai; tout est perdu pour Henri V. Dans toutes les classes de la société, la révolution de juillet a des racines, l'honneur national fait battre tous les cœurs. Tout est perdu pour ceux qui espèrent dans les baïonnettes étrangères, car au jour de l'invasion tous les Français seraient armés; la France serait un soldat.

Plus tard, à l'hôtel du *Lion-d'Argent*, M. d'Enclin se livrait à des déclamations contre la révolution de juillet. « Elle n'a été faite, disait-il, que par la canaille; » votre Roi Louis-Philippe l'a soudoyée. Tous les membres du gouvernement, à commencer par le Roi et Lafayette, sont des brigands et des scélérats. Louis-Philippe n'est pas le fils du duc d'Orléans; » et alors M. d'Enclin raconte que M. le duc d'Orléans, père du Roi, voyageant en Italie, était logé dans l'hôtel d'un seigneur italien; M<sup>me</sup> la duchesse d'Orléans étant accouchée en même temps que la femme du portier, il y eut substitution d'enfant, le fils de la portière fut mis à la place de la fille de la duchesse, et M. d'Enclin de s'écrier: « Quelle infamie! être gouverné par le fils d'un portier! » Dans un autre moment on l'entend dire: « Charles X a abdiqué, c'est Henri V que l'on doit reconnaître. Alger, cette glorieuse conquête de la France, sera sacrifiée aux Anglais pour obtenir qu'ils reconnaissent Louis-Philippe. La cocarde tricolore est teinte du sang français; je ne la porterai pas. »

Au cours des débats M. d'Enclin a dénié quelques-uns des propos qui lui sont attribués, et a cherché à expliquer les autres: « Ce sont les Bourbons qui doivent régner, a-t-il dit, mais M. le duc d'Orléans est un Bourbon. — Point d'équivoque, a répondu M. l'avocat-général, ce n'est pas ainsi que vous l'entendiez. Le duc d'Orléans est Roi, non pas parce que c'était un Bourbon, mais parce que c'était un citoyen, un grand citoyen. »

L'audition des témoins étant terminée, M. l'avocat-général Vilneau a pris la parole.

« Loin de nous, a dit ce magistrat, la pensée d'opprimer les consciences, d'accuser les sentimens de ceux qui ont pu rester sincèrement attachés à de grandes infortunes, quoique si justement méritées. Loin de nous la pensée de leur demander compte de leurs regrets, si ces regrets restent renfermés dans l'asile sacré du foyer domestique, ou même s'ils sont exprimés avec décence et modération. Mais, Messieurs, nous ne saurions nous armer de trop de sévérité contre ce petit nombre d'hommes qui, après avoir, par leur aveugle obstination, creusé l'abîme où ils ont englouti leurs idoles, après avoir vu passer sans oser faire un geste, sans proférer un cri, le long et silencieux convoi de la dynastie déchue, se livrent aujourd'hui aux démonstrations tardives d'un dévouement coupable, puisqu'il ne pourrait avoir d'autre résultat que des déchiremens intérieurs, une lutte intestine et sanglante. »

« Ces hommes, naguère frappés de stupeur, s'agitent depuis quelques mois. Ils cherchent à répandre des bruits alarmans, à exciter des défiances, à semer des divisions et des troubles. Ils appellent de tous leurs vœux ces baïonnettes étrangères sans lesquelles ils n'auraient ni passé, ni avenir. C'est un de ces hommes, ou plutôt c'est un de leurs agens que nous venons accuser devant vous. »

« Le sieur d'Enclin, après avoir occupé quelques emplois dans les bureaux des préfetures de la Meurthe et de la Dordogne, vint à Paris, où il obtint à la direction générale de la police une place qu'il a perdue en 1827. Peu de temps après il vint se fixer au château des Elus, dans la commune de Cléry. Jusqu'à la révolution de juillet, il chercha prudemment à vivre ignoré. Mais bientôt il trouva l'occasion de se signaler et de manifester l'esprit d'hostilité qui l'animait contre le nouvel ordre de choses. »

« On sait qu'au même instant et par toute la France, la garde nationale, comme aux beaux jours de 1791, se forma comme par enchantement, se leva comme par un mouvement électrique. Les campagnes rivalisèrent

de zèle avec les villes. Le sieur d'Enclin était propriétaire dans le pays; on devait le supposer intéressé au maintien de l'ordre public. On lui fit l'honneur de porter son nom sur le contrôle de la garde nationale de Cléry. Le 25 septembre, on lui envoya un billet de garde, et voici comment il répondit à cet appel de bons citoyens. »

Ici M. l'avocat-général donne lecture de la lettre insérée dans le Journal du Loiret du 14 octobre dernier. Il fait remarquer que cette lettre n'offre pas seulement les traits d'un esprit malin, mais qu'on y voit percer une malveillance profonde qui se plaît à déverser le mépris sur les plus nobles institutions, sur les hommes les plus honorables.

Les propos tenus chez le sieur Loiseleur, s'ils ne tombent pas sous l'empire de la loi, parce qu'ils n'ont pas été accompagnés de la publicité, paraissent à M. l'avocat-général avoir un caractère de gravité tel qu'ils dénotent chez le sieur d'Enclin un homme hostile à notre gouvernement, et bien capable, dans d'autres circonstances, de tenir les propos qui lui sont attribués.

Après avoir rappelé ces divers propos, M. l'avocat-général est arrivé aux faits qui constituaient la prévention et en a soutenu avec force les trois chefs.

« Devons-nous venger l'injure adressée au vénérable Lafayette, dit M. l'avocat-général, appelé à si juste titre le grand citoyen des Deux-Mondes? Non! notre ministère n'a point à se préoccuper ici d'intérêts purement privés. D'ailleurs, une telle injure ne saurait atteindre cet homme honorable, dont le caractère a été si égal, si soutenu dans la longue carrière qu'il a parcourue, dont la vie a été si pleine, et qui eût pu désirer de la quitter le 10 du mois d'août, puisqu'il avait assisté, concouru au triomphe de la liberté; puisqu'il avait vu les destinées de la France confiées à des mains si nobles et si pures!

» Le sieur d'Enclin a dit qu'il rougirait de porter notre cocarde!... Et qui l'oblige à se parer d'un signe qui ne doit briller que sur le front d'un bon citoyen, d'un vrai patriote! Mais lorsqu'il tenait ce propos, le sieur d'Enclin savait bien que Louis-Philippe a été l'un des premiers à arborer cette glorieuse cocarde. Il savait bien qu'elle est devenue l'un de ses insignes les plus chers; et si du sang a terni ces belles couleurs, apparemment ce n'est pas Louis-Philippe qui l'a fait couler.

» Avait-il donc oublié, le sieur d'Enclin, par qui fut donné, entre une partie de chasse et une partie de wisk, l'ordre de mitrailler cette population fière et généreuse qui reprit, sous le feu du canon de Charles X, les premières couleurs de son indépendance!... Insulter à notre cocarde, c'est insulter à toute la France! c'est insulter à Louis-Philippe, qui en est le représentant.

« Non, Messieurs, a dit M. l'avocat-général en terminant l'examen du second chef de prévention, le petit-fils de Charles X ne peut plus rentrer dans ce palais emporté d'assaut contre les gardes de son aïeul; il ne peut plus parcourir ces rues encore sillonnées par la mitraille, encore teintes du sang que firent verser pendant trois jours ceux qui lui auraient transmis sa couronne, ceux qui, par l'organe de M. de Montbel, nous ont exprimé récemment le regret de n'en avoir pas versé davantage, de n'avoir pas réduit Paris en un vaste monceau de cendres! Comment ce jeune enfant oserait-il passer à côté de ces modestes tombes où furent entassées tant de victimes, dont les ombres sanglantes et indignées se lèveraient pour lui disputer l'entrée du Louvre! Non, tout est fini pour lui! Toutes ses grandeurs sont restées au fond de son herceau! Qu'il ne songe plus à la France que pour regretter un peuple qui sait aimer ses rois, mais qui déteste et sait punir le parjure! »

M. d'Enclin se lève, et annonce qu'il désire présenter lui-même quelques observations.

Dans une allocution de quelques minutes, il s'est défendu de toute idée de conspiration; il croit le bonheur de la France attaché à d'autres conditions que celles qu'a créées la révolution de juillet; mais pour lui il ne demande que le repos, le droit de vivre dans la retraite, sous la sauve-garde des lois. « Renvoyez-moi, dit-il, à mes occupations rurales, à mes fonctions d'homme des champs; ce n'est pas là que se trouvent les conspirateurs. »

Ce peu de mots, prononcés avec une émotion visible, paraissent avoir fait une impression favorable sur tous les esprits, lorsque M<sup>e</sup> Des Portes, avocat du prévenu, s'est levé pour présenter sa défense.

L'avocat proteste que si son client était accusé d'avoir formellement exprimé sur l'œuvre du 7 août un jugement sévère ou même passionné, une censure vive et directe, il le défendrait avec la même conviction de son innocence. « Il serait sage, ajoute-t-il, de ne pas en vouloir à quiconque n'était pas du secret, à quiconque n'a pas été doué d'une heureuse mobilité d'affections, de ne pas se presser de rendre hommage à des droits que la raison ne distingue pas bien encore d'avec la force. Ayez quelque indulgence pour celui qui, après avoir vu cinq ou six Constitutions vouées comme celle-ci à l'immortalité, usées cependant en moins d'un quart de siècle, répugne à avoir foi dans la perpétuité de cette nouvelle venue. »

Pour convaincre les jurés que les opinions sur telle ou telle forme de gouvernement sont entièrement libres, le défenseur leur cite les manifestes si rudes de franchise publiés devant le jury de la Seine par MM. Chauvin et Cavaignac, dans un sens bien différent, mais également explicite. Il prie ensuite les jurés de comparer ces professions de foi politique avec celle qu'aurait exprimée M. d'Enclin, et il leur demande s'ils ne trouvent pas cette dernière bien mesurée, bien circonspecte, auprès des deux autres.

M<sup>e</sup> Des Portes, passant à l'examen du délit d'offense à la personne du Roi des Français, soutient qu'il ne ré-

sulte pas d'abord de l'histoire racontée par le prévenu aux convives de l'Hôtel du Lion-d'Argent. « Que pouvait-il y avoir, dit-il, d'offensant pour la personne du Roi des Français dans ce roman, qui n'a pas même le mérite d'être neuf, dans cette vieille friperie qui traîne partout, et dont les r'habilleurs n'ont pas, sans doute, fait de grands frais d'imagination? Non, la position d'un Roi, même d'un Roi-citoyen, est trop élevée pour que ces basses absurdités puissent jamais y atteindre. Il y a aujourd'hui peu d'adresse à remuer cette fange au grand jour de la publicité et de la justice. Ne croyez pas, d'ailleurs, que malgré le souvenir d'une protestation fameuse, M. d'Enclin ait voulu récriminer. Il sait trop bien que penser de ces calamités qui de tous temps ont poursuivi de hautes origines. Il sait bien qu'elles s'attachent au pouvoir heureux comme à la grandeur déchuë: qu'elles s'efforcent de souiller de leur venin le chef d'une dynastie nouvelle comme le descendant déshérité d'une longue suite de monarches: il est enfin du nombre de ceux qui font aux princes la grâce de croire qu'ils peuvent être les fils légitimes de leurs pères. »

A propos de ces expressions appliquées au roi des Français: le fils du régicide, le défenseur s'écrie: « Ah! messieurs les jurés, j'ai parlé du défaut d'adresse et de tact dans le choix des élémens de ce procès. Serai-je obligé de joindre à ce reproche celui d'imprudence! A quoi nous réduit-on ici pour nous justifier? à exhumer des annales de l'incorruptible histoire la plus grande catastrophe qui ait jamais épouvanté l'humanité! à y montrer parmi les noms des juges d'une royale victime un nom désormais condamné à une déplorable immortalité! à venir enfin dans cette enceinte, armés de la plus terrible preuve légale du fait le plus irrécusable, imposer silence à l'accusation. Dirait-on que ce serait ajouter un tort à un autre et aggraver notre offense? Comment l'entendez-vous? Vous ne voulez pas sûrement faire l'apologie du régicide: vous rejeteriez avec horreur le mandat d'excuser ce que condamne la conscience du monde entier. Vous vous joindrez à nous pour flétrir cet attentat. S'il en est ainsi, que nous reprochez-vous donc? où est l'offense dans le souvenir d'un fait, dans l'allusion à une vérité devant laquelle vous vous humiliez vous-même? Est-ce l'expression que vous blâmez, ce rapprochement du fils avec le père? Renversez donc, si vous le pouvez, l'ordre de la nature: anéantissez son ouvrage; brisez ce lien qui, en dépit de tous vos efforts, unira toujours une génération à l'autre. Vous blâmez l'expression! prenez-y garde: il y en a mille pour rappeler cette idée qui vous importune: mille, toutes plus irrépréhensibles les unes que les autres; et qui ne vous laisseront pas la moindre prise. N'éveillez pas le besoin d'y recourir, si vous condamnez celle-ci. Ne l'oubliez pas enfin: on ne peut pas arracher un feuillet de l'histoire. »

» MM. les jurés, dit le défenseur en terminant, vous apprendrez à l'accusation qu'elle s'est trompée, et vous mettez un terme à la trop longue captivité de M. d'Enclin. Mais puisse votre déclaration ne pas être bornée à ce bienfait et amener des résultats plus salutaires encore! Puisse-t-elle, rendue au nom du pays, être aussi pour ceux qui le gouvernement la voix du pays, et leur faire entendre un sage conseil, un utile enseignement. Renoncez, leur dirons-nous, en invoquant ce monument de votre justice, renoncez désormais à ces poursuites qui ne sont propres qu'à perpétuer les haines, qu'à aigrir les passions au lieu de les calmer. Une tâche immense vous est impartie: celle de faire mieux que tous vos devanciers, et de prouver ainsi qu'on eût raison de vous mettre à leur place. Au lendemain d'une révolution qui a remué si profondément toute l'organisation sociale, consentez à souffrir qu'elle n'obtienne pas encore l'unanimité des suffrages. Vous qui avez lutté si long-temps contre une autre légitimité, ne vous étonnez pas des contradictions que rencontre celle que vous avez faite. Il y a pour faire aimer votre ouvrage, pour commander la soumission, pour inspirer le dévouement, il y a de meilleurs moyens que les emprisonnements et les amendes. Rendez la France tranquille, florissante comme elle l'était naguère; restituez-lui tout ce qu'elle a perdu en repos et en bonheur; son adhésion, son estime et la paix publique sont à ce prix. »

M. le président a résumé les débats avec une impartialité qu'on ne saurait trop approuver. On a aimé à entendre de sa bouche l'éloge de notre révolution, du Roi, de Lafayette, et un murmure d'assentiment a accueilli ces paroles qui consacrent le grand principe de la souveraineté nationale: « L'inviolabilité du Roi date non pas du jour où il a été touché, comme l'on disait autrefois, par l'oint du seigneur, mais du jour où le vœu de la nation a placé la couronne sur sa tête. »

Après un quart-d'heure de délibération, le jury, ayant résolu affirmativement toutes les questions qui lui avaient été soumises, M. d'Enclin a été condamné à six mois d'emprisonnement, 500 fr. d'amende, et à l'interdiction des droits mentionnés dans les trois premiers numéros de l'art 42 du Code pénal pendant le même temps.

Même audience.

CRIS SÉDITIEUX

« Je suis pour Charles X, moi: Vive Charles X! » vivent les Bourbons! le roi Philippe est un gueusard, » disait dans un cabaret, le 19 février dernier, aux sergens Lassus et Chabrun, indignés, et au vieux et rude père Doucet, le nommé Boucheron, journalier très inoffensif de caractère, et qui cependant s'évertuait ce soir-là jusqu'à demander à ses commensaux s'ils étaient de son bord, et à les exciter à répéter ses cris séditieux, voire même jusqu'à vouloir contraindre un joueur d'orgue de Barbarie à redire, au lieu des re-

frains de la Parisienne, des airs des chansons de Charles X, le bien aimé, selon les almanachs de l'époque.

C'est pour ces propos, que l'acte d'accusation présentait comme séditieux et ayant un caractère d'attaque contre la dignité royale, etc., que Boucheron, après avoir pendant plus de deux mois cuvé son vin dans la prison d'Orléans, comparaisait après M. d'Enclin devant la Cour d'assises, placé comme ce dernier à côté de son défenseur, et non sur les gradins destinés aux prévenus de crimes.

Pour sa défense, Boucheron alléguait son état d'ivresse, tellement complète, qu'il n'avait aucune souvenance de ce qu'il avait fait pendant la soirée du 19, ni des propos à lui attribués, mais que son cœur désavouait, disait-il, avec componction: il était d'ailleurs constant au procès que son amour improvisé pour Charles X ne l'avait point empêché de songer à ses intérêts; jusque là qu'il avait refusé de payer sa dépense et menacé de mettre hors de chez eux les maîtres du cabaret, et lorsque lui-même eut éprouvé le sort qu'il leur destinait si mal à propos, son insistance à poursuivre même dans un autre cabaret les commensaux dont il voulait faire des prosélytes, rendait si incontestable son ivresse, que M. l'avocat-général Vilneau a cru devoir s'en rapporter à la sagesse du jury.

Restait donc peu de chose à faire à la défense, que M<sup>e</sup> Hillou a commencée en ces termes:

« Boucheron en effet, Messieurs les jurés, a proféré des cris séditieux; mais il serait dérisoire de le supposer systématiquement attaché à une couleur politique; lui le champion du despotisme féodal et de l'ancien régime, l'apôtre de la légitimité, le rêveur ardent de ces brillantes théories de république, inapplicables dans notre vieille Europe, le partisan de l'élève de Metternich, l'homme du mouvement montrant du doigt les imperfections de notre nouvelle Charte, et stigmatisant de despotisme le maintien du Conseil-d'Etat et des visirats de département! Boucheron, Messieurs, n'a pas l'honneur d'être si coupable; Boucheron n'est pas même systématiquement de cette classe d'intrépides buveurs, qu'un dieu spécial protège, et ce n'est qu'accidentellement qu'il devait, ce 19 février, jour néfaste, faire de copieuses libations pour en être si cruellement puni. Aussi, Messieurs les jurés, est-ce aux accents d'un orgue de Barbarie qu'il a laissé tomber les propos séditieux qu'un vin, carliste sans doute, lui suggérait; le verre et la bouteille, tels ont été ses maîtres en politique et ses moteurs, son école et le théâtre de sa conspiration, un cabaret.

» Nous n'aurons donc, je l'espère, Messieurs les jurés, à regretter qu'une seule chose, c'est que l'ivresse d'un père de cinq enfans ait été déjà punie de plus de deux mois de détention, c'est que la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient du vœu de la nation, son autorité constitutionnelle, etc. etc., aient été commis en justice avec les propos d'un ivrogne. »

Le jury, après cinq minutes au plus de délibération, a déclaré Boucheron non coupable, et la Cour a prononcé son acquittement.

COUR D'ASSISES DU DOUBS (Besançon.).

(Correspondance particulière.)

PROCÈS DU JOURNAL la Révolution. — Préventions de provocation à la désobéissance aux lois sur les contributions indirectes, d'atteinte à la considération des autorités civiles et militaires, et de la garde nationale de la ville de Besançon.

Dans son numéro du 28 septembre 1830, le journal intitulé la Révolution publia un article communiqué, dont M. Fazy, gérant de ce journal, a refusé de nommer l'auteur, et l'on est encore réduit, à cet égard, à des conjectures que l'on ne doit point hasarder de faire connaître.

Dans cet article, après avoir rapporté d'une manière incomplète les circonstances de l'événement qui eut lieu à l'occasion de l'impôt des droits réunis, on ajoutait:

« Pour toute réponse, on n'a opposé que des baïonnettes aux justes réclamations des habitans qui, sur une des places publiques de la ville, ont planté un arbre de la liberté surmonté d'un drapeau tricolore ou était inscrit leur demande. La garde nationale de CHARLES X est survenue, la hache a retenti, et l'arbre de la liberté a été abattu; le drapeau tricolore est tombé dans la boue, il a été souillé devant les autorités civiles et militaires. Quelques gardes nationaux à sentimens civiques ont protesté; mais leurs cris ont été étouffés par des vociférations liberticides, et les pétitionnaires sans défense ont été brutalement traînés en prison. Sous quel règne vivons-nous donc? »

Traduit aux assises pour cet article, le gérant M. Fazy, a fait défaut, dès lors il a dû, aux termes de la loi du 8 octobre 1830, être jugé sans l'assistance du jury, et la Cour a renvoyé la cause à l'audience de relevée, à 3 heures et demie, afin qu'elle fût appelée de nouveau. Le gérant ne s'étant point présenté, M. l'avocat-général Maurice a pris la parole pour développer les deux chefs de prévention.

Sur le premier de ces chefs, il a fait valoir, dans l'intérêt même du prévenu, les motifs d'excuse qui se présentaient naturellement à l'œil le moins clairvoyant. Après avoir établi les moyens de la prévention, il a exposé les moyens de défense, et a laissé entrevoir que la première partie de l'article incriminé n'offrait qu'une critique amère et peu mesurée d'une loi qui avait déjà excité bien des réclamations, plutôt qu'une provocation à la désobéissance à cette loi, laquelle devait être exécutée quelle que dure qu'elle fût, jusqu'à ce qu'elle eût été rapportée.

Sur le second chef, le ministère public a pensé qu'au

un motif d'excuse légitime ne pouvait être admis, pas même ceux qu'avait donnés M. Fazy dans son interrogatoire.

Le prévenu, a dit ce magistrat, a prétendu qu'il avait pu croire à la vérité du fait inséré dans son journal parce qu'il lui avait été confié par une personne respectable et digne de confiance, et il refuse de désigner cette personne! Comment veut-il que nous puissions nous assurer que réellement il a été trompé par la qualité de son correspondant qu'il ne fait point connaître? Non, ce ne peut être une personne digne d'inspirer de la confiance, celle qui a dit que dans notre ville, où le patriotisme le plus pur venait de s'élever sur les débris de l'ancienne administration, la garde nationale était de celle de Charles X, du despote fanatique qui encore celle de la France un vaste monastère; que la hache avait sapé l'arbre de la liberté, et que le drapeau tricolore avait été traîné dans la boue devant les autorités civiles et militaires. Quelle insigne mauvaise foi de la part de l'auteur de l'article! S'il a été témoin de ce qui s'est passé aux événements de juillet, ne sait-il pas que la garde nationale s'est spontanément organisée sur la terrasse de Granville, en présence des officiers d'artillerie qui, mêlant leurs acclamations à celles des bourgeois, avaient déjà fait entendre le mot de liberté, avant même de connaître le résultat des journées des 28 et 29 juillet? Ne sait-il pas que quelques-uns des anciens chefs de la garde nationale de Charles X se sont alors montrés avec leurs uniformes et leurs épaulettes, qu'ils ont été repoussés, et que le commandement n'a été confié, par les gardes nationaux eux-mêmes, qu'à des citoyens dont les sentimens pour la cause de l'ordre et de la liberté avaient déjà été éprouvés?

L'arbre de la liberté a été abattu sous des coups de hache, dit l'auteur de l'article; mais y a-t-il bien songé? était-ce l'arbre de la liberté que celui qui avait été planté par une bande de misérables, presque tous échauffés par le vin, et qui avaient commencé leur prétendue pétition avec des cailloux dont ils s'étaient servis pour casser les fenêtres du bureau de garantie des matières d'or et d'argent, croyant casser celles du bureau des droits réunis? Non, ce n'était que l'arbre de la rébellion aux lois existantes, et si l'autorité l'avait laissé subsister, il serait devenu le trophée du désordre, des violences et de l'impunité.

Le drapeau tricolore, ajoute l'auteur de l'article, est tombé dans la boue en présence des magistrats de la ville; mais la devise qui couvrait ce drapeau ne souillait-elle pas les nobles couleurs qui ne doivent se montrer au public qu'avec leur pureté primitive, et ne voyait-on pas alors sur tous les édifices flotter l'étendard de la gloire et du patriotisme? Nous croyons donc que de pareilles calomnies ne peuvent rester impunies. Un arrêt d'acquiescement laisserait planer des soupçons injurieux sur notre ville dont le vieil amour pour la liberté se régénère, et l'on pourrait croire que les faits contenus dans l'article incriminé sont vrais, si le géant de la Révolution n'était point atteint par la loi qui punit de semblables écarts; nous nous en rapportons à la sagesse de la Cour sur l'application de la peine.

Après un instant de délibération, la Cour donnant défaut contre M. Fazy, le condamne à quinze jours de prison et 200 fr. d'amende.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale d'Orléans a décidé qu'elle n'assisterait pas en corps à la cérémonie religieuse pour la fête du Roi. Le Tribunal civil et le Tribunal de commerce ont pris une détermination contraire.

— M. le maire de Chartres avait fait afficher mercredi dernier le programme de la fête de S. M. Louis-Philippe, roi des Français. Au bas de ce programme a été apposé dans la nuit un placard ainsi conçu, et dont l'orthographe est ici la même que dans l'original :

Pauvre France! que la conduite de tes gouvernans t'umilie! Vois toute cette pompe destinée à la célébration de la fête d'un homme pour faciner tes yeux, vindra l'anniversaire du 29 juillet, jour où tu reconquis la liberté au prix de ton sang, et que les parasites de cours t'ont ravie; que feront-ils...? rien...! Eh bien! qu'ils sachent ces renégats que la majorité de la nation repousse la solidarité de leurs actes.

Ce placard a été trouvé par un habitant d'un faubourg, qui l'a détaché et porté à M. le maire; il était placé auprès d'une porte qui forme l'entrée d'une petite rue conduisant de la place du séminaire à la cathédrale.

— Par ordonnance du Roi du 13 avril, contresignée par M. le président du conseil des ministres, MM. Denizart, commis-négociant, et Ponsart, huissier, ont été nommés commissaires de police à Reims, en remplacement de MM. Gerbault et Bécus, démissionnaires. Le premier exercera les fonctions dans le troisième arrondissement, le second dans le premier. A cet égard, les dispositions de l'ordonnance ont été changées par l'autorité locale. M. Denizart succède à M. Bécus, et M. Ponsart à M. Gerbault; nous doutons fort que le changement apporté dans la résidence des deux nouveaux fonctionnaires publics soit légal. Nous pensons qu'on était sans droit pour modifier ainsi une décision royale.

— On a peine à concevoir comment, depuis la nouvelle Charte, la Charte de 1830, on souffre encore la violation de la loi sur l'exercice du culte catholique. Le jour de Saint-Marc, à Reims, au grand déplaisir de tous les hommes sages et tolérans, la procession est sor-

tie du temple, et a fait dans la vie son trajet ordinaire. Pourquoi donc s'obstiner à blesser ainsi, sans nécessité et contre toute justice, les regards des personnes d'une croyance opposée? Pourquoi ces promenades religieuses qui sont, pour le moins, insignifiantes et ridicules? Il est des gens qui ne savent pas prier en silence et qui veulent être vus. Cependant, et il est bon de ne pas l'oublier, on est aujourd'hui sans intérêt à se faire remarquer. Ce zèle affecté n'est plus un mérite vis-à-vis de l'Etat. Voici venir les rogations: nous verrons si l'autorité ecclésiastique persistera à transgresser ses devoirs, et si de son côté, l'autorité civile persistera à méconnaître les siens. Quant à nous, nous sommes disposés à signaler tous les abus de ce genre qui parviendront à notre connaissance.

— L'ouverture des assises de la Marne (Reims), pour le deuxième trimestre de 1831, est fixée au jeudi 5 mai. Elles seront présidées par M. le conseiller à la Cour royale de Paris, Taillandier, désigné à cet effet par M. le premier président, M. le garde des sceaux n'ayant pas cette fois usé du droit de nomination que lui confère la loi. La session sera longue et pénible. Les affaires les plus graves y seront portées. Nous rendrons compte de celles qui nous paraîtront de nature à piquer la curiosité publique. Plusieurs de ces affaires entraînent la peine capitale. De grands et tristes tableaux sont déroulés. Les débats seront extrêmement variés. Outrage public à un ministre de la religion catholique, à raison de sa qualité; cris séditieux, destruction de registres, minutes et actes de l'autorité publique, et pillage et dégâts d'effets et propriétés mobilières commis en réunion et à force ouverte (troubles d'Epernay); vols qualifiés, banqueroute frauduleuse, faux en écriture authentique et publique, en écriture de commerce et en écriture privée; incendies, tentative d'incendie, homicides volontaires, meurtre présumé, accompagné ou suivi de vol; assassinats, parricide, telles sont les accusations sur lesquelles le jury aura à statuer. Les accusés sont au nombre de près de cinquante. Depuis long temps les travaux de la Cour n'avaient été aussi considérables et présentés autant d'importance.

— La garde nationale du département des Basses-Pyrénées se trouve sur pied partout où il s'agit de prêter force à la loi, de faire respecter les propriétés, et de maintenir l'ordre public. Nous apprenons de Baïonne, qu'un forçat libéré, prévenu de plusieurs vols, et qui s'était rendu redoutable dans le canton, par son audace et son adresse, vient enfin d'être arrêté par la garde nationale de Mouguerre. Comme ce brigand, qui était déjà parvenu à se soustraire à de semblables poursuites, était sur le point de s'échapper, un garde national a fait feu sur lui, et l'a blessé mortellement. Il n'a survécu à ses blessures que quelques heures; mais avant d'expirer, on assure qu'il a fait d'importantes révélations sur différens vols qui depuis quelque temps avaient épouvané le pays.

— Un horrible empoisonnement a été commis dans le courant de février dernier, sur la personne du nommé Jacques Allary, scieur de long, domicilié commune de Douchy, arrondissement de Montargis. La femme Allary et François Lefebvre, ouvrier de son mari, avec lequel elle entretenait des liaisons coupables, sont accusés d'en être les auteurs, ainsi qu'un vieillard de 70 ans et sa fille, tous les deux habitant également la commune de Douchy. On assure que les détails de cette affaire sont affreux, et que les accusés ont fait sur leur crime des aveux qui semblent prouver une passion bien criminelle et une profonde immoralité. Ces quatre individus seront jugés aux prochaines assises du Loiret.

#### PARIS, 2 MAI

— Les Cours et Tribunaux ont été reçus hier au Palais-Royal à l'occasion de la fête de S. M. Voici les discours qui ont été adressés au Roi, et les réponses de S. M.

Discours prononcé par M. le garde-des-sceaux, au nom du Conseil-d'Etat.

« Sire, » Permettez à votre Conseil-d'Etat de vous exprimer ses sentimens de dévouement et de fidélité à l'occasion d'une fête que la France célébrera comme une fête nationale. » Dans votre constante préoccupation pour donner à la France toutes les garanties qu'elle avait droit d'attendre, vous avez voulu que la publicité pénétrât jusque dans le sein de la justice administrative; ce qui était une garantie pour la France, a été considéré comme un bienfait par le Conseil-d'Etat lui-même dont la considération s'est accrue. Tous ses membres, pleins de dévouement à votre personne, ont été heureux de pouvoir prouver par la publicité même de leurs séances, que dans l'administration de la justice, sous un prince ami des lois, la fidélité ne coûte jamais de sacrifice à la conscience; ils multiplieront leurs efforts pour continuer à se montrer dignes de la confiance dont vous les avez investis. »

#### Réponse du Roi.

« Je suis bien sensible à l'expression des sentimens du Conseil-d'Etat. J'ai cru que la publicité de ses séances était à la fois une garantie de la légalité de ses actes et une satisfaction pour vous, en mettant le public à portée de les bien connaître, et par conséquent de les apprécier. J'attends avec impatience que les améliorations que j'ai désirées dans votre organisation générale, se soient effectuées. J'ai eu pour but, en les provoquant, de rendre vos travaux plus utiles à la France, et de conserver un corps précieux, tant par les hommes qui le composent, que par les services qu'il a rendus, et par ceux qu'il pourra rendre encore. »

Discours de M. le premier président de la Cour de cassation.

« Sire, Les magistrats de la Cour de cassation suspendent le

cours de leurs travaux en ce jour de fête, pour offrir leurs hommages respectueux au chef de la grande famille.

» La justice leur en fait un devoir ainsi que la reconnaissance.

» Le maintien de l'ordre au dedans, la conservation de la paix au dehors, étaient les premiers besoins du pays.

» Ils sont devenus les objets de la constante sollicitude de Votre Majesté.

» Puissent des biens si précieux, Sire, être votre ouvrage! ils seront en même temps votre récompense, car les bénédictions des peuples font telles la véritable gloire des rois. »

#### Réponse du Roi.

« Atteindre le but que vous venez d'indiquer a été l'objet de mon dévouement et celui de tous mes efforts; soutenu par la voix nationale, je les continuerai avec persévérance, et j'espère qu'ils seront couronnés par le succès. Si je parviens à l'obtenir, ce sera ma plus douce récompense. »  
« Je reçois avec grand plaisir les vœux de la Cour de cassation, et je vous prie de lui témoigner combien je les apprécie. »

Discours de M. le premier président de la Cour des comptes.

« Sire, » Nous venons souhaiter une bonne fête à un bon Roi. Vous aimez la France et elle vous rend amour pour amour. Les suffrages reconnaissans d'un peuple libre vous ont porté au trône, et chaque jour nous célébrons le généreux sacrifice que vous avez fait au salut de la patrie. Votre persévérante modération a rendu impuissans les efforts de ceux qui semblaient s'irriter encore de notre tranquillité intérieure. Les inquiétudes du dehors s'apaisent; elles sont dissipées par la prudence royale. Une haute sagesse concilie les mesures de prévoyance avec ce sentiment qui entraîne tous les amis de l'humanité vers la paix entre les sociétés humaines; sentiment digne des respects universels et qui sied si bien aujourd'hui à celui qui, autrefois sur les champs de bataille, vit ses jeunes années couronnées des mains de la victoire.

» Jouissez, Sire, des beaux témoignages qui vous sont offerts par cette foule de citoyens qui, partout où vous paraissez, heureux de votre présence, s'efforcent de la prolonger en se pressant autour de vous.

» Votre Cour des comptes, Sire, dépose devant le trône l'hommage de sa fidélité et de son profond respect. »

#### Réponse du Roi.

« C'est l'espoir d'obtenir les suffrages de la nation qui m'a déterminé à me charger de la grande tâche que j'ai entreprise. Je ne m'en suis dissimulé ni les difficultés, ni les dangers; mais la patrie m'appelait, et je me suis dévoué. J'ai senti que pour assurer le triomphe de la liberté, il fallait maintenir intact le dépôt des lois. Ce n'est que quand la conservation de l'ordre public est bien assurée, que chacun peut jouir du libre exercice de ses droits. Je jouis de pouvoir dire que nous avons fait de grands progrès dans cette carrière, et j'espère que nous acheverons heureusement ce qui peut encore rester à faire pour consolider ce grand ouvrage. Je remercie la Cour des comptes des vœux que vous m'exprimez en son nom. »

Discours de M. le premier président de la Cour royale de Paris.

« Sire, » Le mois de mai qui, dans l'antiquité, avait été consacré à la déesse de la terre, le fut chez les premiers Français au génie de la politique. La fête de Votre Majesté pouvait-elle rencontrer une époque de l'année plus propice? La renaissance de l'ordre des saisons devient le symbole de la renaissance de l'ordre social, et Philippe préside à l'une et à l'autre. Par vous, Sire, les bienfaits du gouvernement marcheront avec ceux de la nature. Vous avez voulu mettre la vérité dans la Charte, et vous la retrouverez tout entière dans notre amour. »

#### Réponse du Roi.

« Défendre la Charte a été le principal objet de la révolution de juillet. Soutenir les libertés nationales, prévenir les maux qui pouvaient découler du grand ébranlement que le corps social a subi, tels ont été les motifs qui m'ont déterminé à déferer au vœu national, en acceptant le trône. Les souvenirs du Champ-de-Mai sont chers à la nation; ce sont des souvenirs de liberté: je suis heureux que vous y associez ma fête. Je vous en remercie, ainsi que de tous les vœux que vous m'exprimez au nom de la Cour royale. »

— Par ordonnances royales du 30 avril ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Dubois, procureur-général près la Cour royale d'Angers, en remplacement de M. Treillard, démissionnaire;

Vice-président du Tribunal civil de Coutances (Manche), M. Troye, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Pigeon de Boisval, décédé;

Juge au Tribunal civil de Coutances, M. Lemansois-Duprey, actuellement juge au Tribunal de Château-Thierry (Aisne), en remplacement de M. Troye, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de Château-Thierry (Aisne), M. Grégory, actuellement juge d'instruction au Tribunal d'Ajaccio (Corse), en remplacement de M. Lemansois-Duprey, nommé juge au siège de Coutances;

Juge au Tribunal civil d'Alby (Tarn), M. Compayre (Jean-Antoine-Romain), actuellement substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, en remplacement de M. Cabuzac, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Mollé, avocat, maire de la ville d'Aix, en remplacement de M. Pascalis, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Alby (Tarn), M. Pendarès (Dominique-Hyacinthe), avocat, en remplacement de M. Compayre, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Laon (Aisne), M. Arnaudeau, juge à ce siège, en remplacement de M. Belin, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Riberac (Dordogne), M. Cellerier, juge à ce siège, en remplacement de M. Fargeot, qui reprendra les fonctions de simple juge;

